

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 2 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENERGY (ex-CYEL) - Plaine des Linandes

1 rue du gros murger
95310 Saint-Ouen-L'aumône

Références : 2026/0341
Code AIOT : 0006513220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement CENERGY (ex-CYEL) - Plaine des Linandes implanté Plaine des Linandes 95000 Cergy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Contrôle des grandes installations de combustion soumises au BREF LCP", dont l'objectif est de contrôler une partie des meilleures techniques disponibles applicables à ces installations dont :

- le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
- les périodes OTNOC ;
- le respect de la surveillance ;
- le respect des valeurs limites d'émission imposées issues des NEA-MTD du BREF LCP ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENERGY (ex-CYEL) - Plaine des Linandes
- Plaine des Linandes 95000 Cergy
- Code AIOT : 0006513220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La chaufferie CENERGY des Linandes est située Plaine des Linandes à Cergy (95000).

Cette chaufferie alimente le réseau de chaleur de l'agglomération de Cergy-Pontoise en complément notamment de la chaufferie biomasse du site de Saint-Ouen l'Aumône.

Le réseau comporte 44 km de réseau et alimente environ 33 000 équivalents logements.

Le site dispose de 5 chaudières fonctionnant au gaz naturel (dont 2 secourues au fioul domestique) et d'un groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul domestique.

Le site peut fonctionner en autonomie avec une surveillance déportée.

La période de chauffe s'étend généralement du 15 octobre au 15 mai.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)	Demande d'action corrective	9 mois
20	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II	Sans objet
2	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	Sans objet
3	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Sans objet
4	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Sans objet
5	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-d)	Sans objet
6	VLE chaudières (gaz)	Arrêté Ministériel du 03/08/2026, article 10.II.A	Sans objet
7	VLE Chaudières (fioul)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10.II.a	Sans objet
8	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 13-I-b)	
9	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II	Sans objet
10	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III	Sans objet
11	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-IV-b)-1°	Sans objet
12	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-V	Sans objet
14	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-b)	Sans objet
15	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Sans objet
16	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III	Sans objet
17	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III	Sans objet
18	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III	Sans objet
19	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III	Sans objet
21	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
22	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36	Sans objet
23	Systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant complète son programme de surveillance avec la mesure des métaux notamment. L'arrêté préfectoral pourrait être remis à jour afin de prendre en compte les VLE "années" et "jour".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles
Prescription contrôlée : I.L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature.Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les

combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi. [...]
Constats : Les combustibles utilisés sont précisés (gaz naturel et FOD) dans l'arrêté préfectoral du 31 août 2021. Il n'est pas prévu l'usage de combustibles prévus à la rubrique 2910-B. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion
Prescription contrôlée : Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants : - conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ; - établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ; - vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ; - évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : L'exploitant présente son plan de gestion OTNOC et le transmet par mail du 18 juin 2026.

L'exploitant précise que compte tenu de la nature des combustibles (gaz naturel et fioul domestique) et du type de générateurs, les émissions atmosphériques sur les périodes de démarrage et d'arrêt sont généralement inférieures aux VLE. L'exploitant a ainsi fait le choix de ne pas paramétrer ces périodes OTNOC dans sa baie d'analyse. Ainsi, en cas de dépassement, ces derniers sont comptabilisés comme ceux en marche normal (ou NOC), ce qui est plus contraignant, au regard notamment des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018. Le plan de gestion OTNOC n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.
Constats : Il est constaté que l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 prévoit bien les périodes de conditions de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.
Constats :

L'exploitant indique que les émissions lors des phases de démarrage et d'arrêt sont mesurées via la baie d'analyse. Il est vérifié que l'exploitant s'assure de la non dérive de sa baie d'analyse via la présentation du résultat de test AST (rapport n° 134982444-001-1 de la société APAVE).

Comme indiqué dans le point de contrôle numéro 2, les émissions lors des phases des démarrages et arrêt sont mesurées et comptabilisées comme des émissions en marche classique. Il n'est donc pas nécessaire de les comptabiliser une seconde fois.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-d)

Thème(s) : Actions nationales 2026, d) VLE chaudières : installations auto < 01/11/2010

Prescription contrôlée :

d) Installations de combustion autorisées avant le 1er novembre 2010 :

Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses.

Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point b du I de l'article 10 du présent arrêté. Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du point b du I de l'article 10 s'appliquent.

Pour les installations de combustion exploitées moins de 1 500 heures par an, les valeurs limites d'émission annuelles ne s'appliquent pas.

[...]

Combustible	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)			NO _x (mg/Nm ³)			Poussières (mg/Nm ³)		
		A	M	J	A	M	J	A	M	J
Gaz naturel	50 ≤ P < 100	/	35	38,5	60	85	85	/	5	5,5
	100 ≤ P < 300									
	300 ≤ P									

Constats :

Les chaudières numéro 1 et 2 ont été autorisées par l'arrêté d'autorisation du 4 août 2009. Ci-dessous le tableau issu de l'arrêté d'autorisation :

Paramètres	Conduits 1 à 4 (gaz naturel)			Conduit 5 (gaz naturel)			Conduits 3 et 4 (fioul domestique)			Conduit 6 (fioul domestique)		
	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle
Poussières	/	5	/	/	5	/	/	25	/	/	/	/
SO ₂	/	10	/	/	10	/	/	170	/	/	60	/
NO _x en équivalent NO ₂	110	100	100	88	80	80	/	300	/	/	/	/
CO	/	40	40	/	40	40	/	100	/	/	/	/
HAP ¹	/	0.01	/	/	0,01	/	/	0,1	/	/	/	/
COV _{NM} en éq C	/	50	/	/	50	/	/	110	/	/	/	/

Il est constaté que les VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont plus contraignantes que celles prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Il n'est donc pas nécessaire de prescrire de nouvelles VLE. Néanmoins lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral, celui-ci pourra faire systématiquement apparaître les VLE annuelles et journalières.

Par ailleurs, par consultation du rapport de mesures annuelles (rapport référencé 134982353-001-1 établi le 12/12/2025 par l'APAVE), il est constaté que les VLE sont respectées pour la chaudière n°1. La chaudière n°2 étant hors service, elle n'a pas fait l'objet de mesures périodiques. Ce point est vérifié par la consultation du registre des heures de fonctionnement.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE chaudières (gaz)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2026, article 10.II.A

Thème(s) : Risques chroniques, VLE chaudières (gaz)

Prescription contrôlée :

II.-Les dispositions du présent II s'appliquent aux chaudières de puissance supérieure ou égale à 15 MW dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.

a) Installations de combustion autorisées à compter du 17 août 2017

Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses.

Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point a) du I de l'article 10 du présent arrêté.

Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du point a du I de l'article 10 s'appliquent.

Combustible	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)			NO _x (mg/Nm ³)			Poussières (mg/Nm ³)		
		A	M	J	A	M	J	A	M	J
Gaz naturel	50 ≤ P < 100	/	35	38,5	60	85	85	/	5	5,5
	100 ≤ P < 300									
	300 ≤ P									

Constats :

La chaudière n°5 a été autorisée par l'arrêté préfectoral de 2021.

L'exploitant indique par ailleurs que les chaudières n°3 et n°4 (fonctionnement mixte GN/FOD) ont été remplacées en 2023.

L'inspection indique que le remplacement des chaudières n°3 et 4 d'une puissance de 20 MW chacune constitue une modification notable au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, et aurait du faire l'objet d'un porter-à-connaissance.

En application des paragraphes VI et VII de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (rubrique 3110), ces appareils sont soumis aux conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Par conséquent, les Valeurs Limites d'Émission (VLE) applicables sont celles fixées pour les installations neuves pour les chaudières 3, 4 et 5.

Il est relevé que les VLE de l'arrêté préfectoral sont égales ou plus contraignantes que celle de l'arrêté ministériel, à l'exception de la valeur pour les Nox, pour les chaudières 3 et 4, qui est de 85 mg/Nm3 (VLE mensuelle de l'AM) au lieu de 100 mg/Nm3 fixé dans l'AP.

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m³ (sauf indication contraire)

Paramètres	Conduits 1 à 4 (gaz naturel)			Conduit 5 (gaz naturel)			Conduits 3 et 4 (fioul domestique)			Conduit 6 (fioul domestique)		
	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle
Poussières	/	5	/	/	5	/	/	25	/	/	/	/
SO ₂	/	10	/	/	10	/	/	170	/	/	60	/
NO _x en équivalent NO ₂	110	100	100	88	80	80	/	300	/	/	/	/
CO	/	40	40	/	40	40	/	100	/	/	/	/
HAP ¹	/	0.01	/	/	0,01	/	/	0,1	/	/	/	/
COV _{NM} en éq C	/	50	/	/	50	/	/	110	/	/	/	/

L'arrêté préfectoral pourrait être mis à jour pour intégrer les valeurs journalières et annuelles lors de la prochaine actualisation.

Par consultation du rapport référencé 134982353-001-1 établi par la société APAVE le 12 décembre 2025 , il est conclu au respect des VLE de la prescription visée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Chaudières (fioul)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10.II.a

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Chaudières (fioul)

Prescription contrôlée :

II.-Les dispositions du présent II s'appliquent aux chaudières de puissance supérieure ou égale à 15 MW dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.

a) Installations de combustion autorisées à compter du 17 août 2017

Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses.

[...]

Combustible	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)			NOx (mg/Nm ³)			Poussières (mg/Nm ³)		
		A	M	J	A	M	J	A	M	J
Fioul domestique	50 ≤ P < 100	175	170	187	200	150	165	10	18	18
	100 ≤ P < 300	175	170	187	75	100	100	10	18	18
	300 ≤ P	50	120	120	75	100	100	5	10	10

Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point a) du I de l'article 10 du présent arrêté.

VLE du point a) du I :

Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOX (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	50 ≤ P < 100	170	150	20	50
	100 ≤ P < 300	170	150	20	
	300 ≤ P	150	100	10	

Constats :

L'exploitant indique que les chaudières n°3 et n°4 (fonctionnement mixte GN/FOD) ont été remplacées en 2023.

L'inspection des installations classées indique que le remplacement des chaudières n°3 et 4 d'une puissance de 20 MW chacune constitue une modification notable au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, et aurait dû faire l'objet d'un porter-à-connaissance.

En application des paragraphes VI et VII de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (rubrique 3110), ces appareils sont soumis aux conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Par conséquent, les Valeurs Limites d'Émission (VLE) applicables sont celles fixées pour les installations neuves pour les chaudières 3 et 4.

L'exploitant produit le relevé des heures d'exploitation, qui montre que les chaudières marchent moins de 500 heures par an au fioul.

Dès lors, il convient de retenir les VLE du point a) du I.

Il est relevé que les VLE de l'arrêté ministériel pour le CO et les NOx (resp. 50 mg /Nm3 au lieu de 100 mg/Nm3, et 150 mg/Nm3 au lieu de 300 mg/Nm3) sont plus contraignantes que celles de l'arrêté préfectoral (table ci-dessous).

Paramètres	Conduits 1 à 4 (gaz naturel)			Conduit 5 (gaz naturel)			Conduits 3 et 4 (fioul domestique)			Conduit 6 (fioul domestique)		
	Journalier	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalier	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalier	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalier	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle
Poussières	/	5	/	/	5	/	/	25	/	/	/	/
SO ₂	/	10	/	/	10	/	/	170	/	/	60	/
NO _x en équivalent NO ₂	110	100	100	88	80	80	/	300	/	/	/	/
CO	/	40	40	/	40	40	/	100	/	/	/	/
HAP ¹	/	0,01	/	/	0,01	/	/	0,1	/	/	/	/
COV _{NM} en éq C	/	50	/	/	50	/	/	110	/	/	/	/

L'arrêté préfectoral pourrait ainsi être mis à jour pour intégrer ces valeurs plus contraignantes, ainsi que les valeurs journalières et annuelles.

Par consultation du rapport référencé 134982353-001-1 établi par la société APAVE le 12 décembre 2025 , il est conclu au respect des VLE prévues en application de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-I-b)

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE NH3

Prescription contrôlée :

I.-Valeurs limites d'émission en NH3 en cas de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :

b) Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII

de l'article 3 du présent arrêté. Les valeurs limites d'émission en NH₃, résultant de l'application de la SCR ou de la SNCR, selon le combustible utilisé et selon le type d'appareil, sont les suivantes : -pour les chaudières autorisées, à compter du 1er novembre 2010, et pour les autres appareils autorisés, à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/ Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser : -10 mg/ Nm³ pour les chaudières ; -15 mg/ Nm³ pour les appareils brûlant de la biomasse et qui sont exploités à charge variable ; -15 mg/ Nm³ dans le cas des moteurs alimentés au fioul lourd ou au fioul domestique ; -10 mg/ Nm³ pour les autres appareils. -pour les chaudières autorisées avant le 1er novembre 2010 et pour les autres appareils autorisés avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de : -10 mg/ Nm³ pour les chaudières ; -15 mg/ Nm³ pour les appareils brûlant de la biomasse et qui sont exploités à charge variable ; -15 mg/ Nm³ dans le cas des moteurs alimentés au fioul lourd ou au fioul domestique ; -10 mg/ Nm³ pour les autres appareils.
Constats : En l'absence de dispositif de traitement des NO_x, la présence prescription n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HAP
Prescription contrôlée : II. - Valeurs limites d'émission en HAP Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/ Nm³. Pour les autres installations, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/ Nm³.
Constats : Il est constaté que la valeur limite pour les HAP prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2021 est déjà de 0,01 mg/Nm³ (voir tableaux de VLE aux points de contrôle précédents) pour l'ensemble des chaudières dans l'arrêté préfectoral. Par consultation du rapport référencé 134982353-001-1 et établi le 12 décembre 2025 par la société APAVE, il est constaté le respect de cette VLE pour l'ensemble des chaudières. Il n'est ainsi pas nécessaire de mettre à jour l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE COVNM, COVT, formaldéhyde, CH4
Prescription contrôlée : III. - a) Valeurs limites d'émission en COVNM Pour les chaudières autorisées, à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est 50 mg/ Nm3 en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/ Nm3 en carbone total. b) Valeurs limites d'émission en COVT Pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW et utilisant des combustibles issus à 100 % de procédés de l'industrie chimique, la valeur limite d'émission en COVT (COV total) est de 12 mg/ Nm3. Cette valeur est applicable dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté. Dans ce cas, la valeur limite d'émission en COVNM du point a ne s'applique pas. c) Valeurs limites d'émission spécifiques aux moteurs (formaldéhyde et CH4) Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/ Nm3. Pour les moteurs à allumage par étincelle à mélange pauvre, de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, la valeur limite d'émission en CH4 est la suivante, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 : -500 mg/ Nm3, exprimé en C à pleine charge pour les moteurs dont l'autorisation a été délivrée à compter du 17 août 2017 ; -560 mg/ Nm3 exprimé en C à pleine charge, pour les autres moteurs. Constats : Il est constaté que la valeur spécifiée dans l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 pour les chaudières fonctionnant au gaz (1,2,3,4,5) est de 50 mg/ Nm3 en carbone total, et de 110 mg/ Nm3 pour les chaudières fioul (3 et 4). En application de la prescription ci-dessus, considérant que les chaudières n°3 et 4 ont été remplacées en 2021 et considérant qu'il est retenu la valeur la plus pénalisante de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral, la valeur devrait être de 50 mg/Nm3 en COVNM pour l'ensemble des chaudières, que ce soit en fonctionnement gaz ou fioul. Une mise à jour de l'arrêté préfectoral pourrait être effectuée. Par la consultation du rapport référencé 134982353-001-1 et établi le 12 décembre 2025 par l'APAVE, il est conclu à la conformité à la VLE de 50 mg/ Nm3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-IV-b)-1°
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HCl et HF chaudières autorisées à compter 17/8/17

Prescription contrôlée : b) Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières de puissance thermique supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, et selon les combustibles cités ci-après. 1° Chaudières autorisées à compter du 17 août 2017 : -charbon, lignite, combustion de combustibles issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières Les valeurs limites d'émission sont les suivantes : Charbon, Lignite : Combustion de combustible issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières - biomasse solide, tourbe Dans le cas des installations exploitées moins de 1 500 heures par an, la valeur journalière ci-dessous ne s'applique pas.
Constats : Comme l'installation fonctionne au fioul et au gaz naturel, la présente prescription n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-V
Thème(s) : Actions nationales 2026, Dioxines, furanes
Prescription contrôlée : V. - Valeurs limite d'émission en dioxines et furanes a) Pour les installations utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/ Nm³ b) Pour les chaudières dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 15 MW et dont le combustible est un gaz résultant de procédés de l'industrie chimique dans lesquels interviennent des substances chlorées, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,036 ng I-TEQ/ Nm³, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.
Constats : Comme l'installation fonctionne au fioul et au gaz naturel, la présente prescription n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)	
Thème(s) : Actions nationales 2026, Métaux	
Prescription contrôlée :	
a) Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses : Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) cadmium (Cd), mercure (Hg) (*), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/ Nm3 par métal et 0,1 mg/ Nm3 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/ Nm3 exprimée en (As + Se + Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/ Nm3 exprimée en Pb antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 50 MW ≤ P < 100 MW : 5 mg/ Nm3 (1) pour la somme des métaux 100 MW ≤ P : 5 mg/ Nm3 (2) pour la somme des métaux (1) Chaudières autorisées avant le 1er novembre 2010 : 10 (pour la somme des métaux) (2) Chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002, ou qui ont fait l'objet d'une demande complète d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 : 10 (pour la somme des métaux).- (*) Si l'installation est dans l'un des cas mentionnés au b du présent point, la valeur limite d'émission en Hg est remplacée par la valeur mentionnée au point b.	
Constats :	
L'arrêté préfectoral ne spécifie pas de VLE pour les métaux. L'arrêté préfectoral pourra être mis à jour lors de sa prochaine actualisation. Les VLE applicables issues de l'arrêté ministériel sont :	
cadmium (Cd), mercure (Hg) (*), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/ Nm3 par métal et 0,1 mg/ Nm3 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/ Nm3 exprimée en (As + Se + Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/ Nm3 exprimée en Pb

antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/ Nm3 pour la somme des métaux
Il est par ailleurs constaté que l'exploitant ne procède pas aux mesures de métaux dans ses rejets atmosphériques. Il est demandé à l'exploitant de procéder aux mesures de métaux dans sa mesure de rejets annuelle.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 9 mois	

N° 14 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-b)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mercure
Prescription contrôlée : b) Valeurs limite d'émission en mercure (Hg) Les dispositions ci-après s'appliquent aux chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté : -chaudières autorisées à compter du 17 août 2017 : La valeur limite d'émission en mercure (Hg) de 0,05 mg/ Nm3 mentionnée dans le tableau du a du VI du présent article est remplacée par les valeurs limites d'émission suivantes en fonction du combustible utilisé : Charbon $50 \leq P < 300$: 0,003 $300 \leq P$: 0,002 Lignite $50 \leq P < 300$: 0,005 $300 \leq P$: 0,004 Biomasse solide,Tourbe $50 \leq P$: 0,005 -chaudières dont l'autorisation a été délivrée avant le 17 août 2017 : La valeur limite d'émission en mercure (Hg) de 0,05 mg/ Nm3 mentionnée dans le tableau du a du VI est remplacée par les valeurs limites d'émission suivantes en fonction du combustible utilisé : Charbon $50 \leq P < 300$: 0,009 $300 \leq P$: 0,004 Lignite

50 ≤ P < 300 : 0,010 300 ≤ P : 0,007 Biomasse solide, Tourbe 50 ≤ P : 0,005
Constats : Comme l'installation fonctionne au fioul et au gaz naturel, la présente prescription n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section. Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire. II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée. III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions. V. - Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NH₃, NO_x, CO, SO₂, poussières.
Constats :

L'exploitant présente son plein de surveillance intégré dans sa GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur).
Celui-ci n'appelle pas de remarques. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance du SO₂

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en SO₂ dans les gaz résiduaire est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, après l'entrée en vigueur des délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

- Installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

- Installations de combustion utilisant exclusivement du fioul domestique ou du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaire : Mesure trimestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 23 du présent arrêté.

Au lieu de la mesure trimestrielle prévue, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente

- Installations de combustion utilisant exclusivement de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites : Mesure trimestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 23 du présent arrêté.

Au lieu de la mesure trimestrielle prévue, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente

Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle

Constats :

Chaudières fonctionnant au gaz (1,2,3,4,5):

L'exploitant indique procéder à des mesures annuelles de SO₂ pour les chaudières fonctionnant au gaz. En application de la prescription ci-dessus, une mesure semestrielle est attendue.

Il présente le relevé des heures d'exploitation pour les deux dernières années, qui établit que la chaufferie fonctionne principalement d'octobre à avril.

Il précise que compte tenu de l'ordre de priorité pour l'injection de chaleur dans le réseau (priorité à la chaleur issue de l'incinérateur et de la chaudière à biomasse de la chaufferie des Bellevues), les chaudières de la présente installation ne fonctionnent qu'en cas de pointe ou d'indisponibilité.

En application du 4 de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, il n'est pas attendu que les installations soient mises en route aux seules fins de la mesure.

Il n'est donc pas retenu de non-conformité

Chaudières fonctionnant au fioul (3,4):

Une mesure trimestrielle est attendue.

A partir du relevé des heures d'exploitation pour les deux dernières années, il est établi que la chaudière n°3 a fonctionné sur une durée de 10 heures et la chaudière n°4 56 heures (cumul sur les années 2024 et 2025). En application du 4 de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, il n'est pas attendu que les installations soient mises en route aux seules fins de la mesure.

Il n'est donc pas retenu de non-conformité

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des NOx

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en NOx dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

- Chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures par an : Mesure trimestrielle

- Turbines au gaz naturel d'une puissance thermique nominale < 100 MW et exploitées moins de 1 500 heures par an, ou dans le cas d'OCGT mises en service avant le 17 août 2017,
Après accord du préfet : Surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement

- Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle
Constats : Par consultation de l'application Gidaf à date de la présence inspection, il est constaté que les NOx sont bien mesurés en continu pour les 5 chaudières. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en poussières
Prescription contrôlée : I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Appareils de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle - Appareils utilisant comme combustible des gaz sidérurgiques, s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables : S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, la fréquence minimale de surveillance est semestrielle. - Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle
Constats : <u>Chaudières fonctionnant au gaz :</u> L'exploitant indique procéder à des mesures annuelles pour les chaudières fonctionnant au gaz. En application de la prescription ci-dessus, une mesure semestrielle est attendue. Il présente le relevé des heures d'exploitation pour les deux dernières années, qui établit que la chaufferie fonctionne principalement d'octobre à avril. Il précise que compte tenu de l'ordre de priorité pour l'injection de chaleur dans le réseau (priorité à la chaleur issue de l'incinérateur et de la chaudière à biomasse de la chaufferie des Bellevues, les chaudières de la présente installation ne fonctionnent qu'en cas de pointe ou d'indisponibilité. En application du 4 de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, il n'est pas attendu que les installations soient mises en route aux seules fins de la mesure.

Il n'est donc pas retenu de non-conformité
<u>Chaudières fonctionnant au fioul :</u> Il est vérifié par consultation de l'application GIDAF que les poussières sont bien mesurées en continu pour les chaudières n°3 et 4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en CO
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Turbines au gaz naturel d'une puissance thermique nominale < 100 MW et exploitées moins de 1 500 heures par an, ou dans le cas d'OCGT mises en service avant le 17 août 2017 - Après accord du préfet : surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement - Appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle Constats : Par consultation de l'application GIDAF, il est constaté que le CO est bien mesuré en continu sur les 5 chaudières. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance autres polluants (COVNM, COVT, formaldéhyde, HAP, métaux)
Prescription contrôlée : I. - Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduels sont mesurées une fois par an. Cependant, pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 MW autorisées après

le 31 juillet 2002, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet 2001 pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, la fréquence est trimestrielle. La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés. Les exigences relatives à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, du biométhane, du GPL ou de l'hydrogène, sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral. [...]
Constats : Il est constaté que la teneur en COVNM et HAP sont bien mesurées une fois par an (rapport référencé 134982353-001-1 établi par la société APAVE daté du 12 décembre 2025). Il est constaté que les concentrations en métaux et formaldéhyde ne sont pas mesurés. Il est demandé à l'exploitant d'inclure le formaldéhyde et les métaux dans sa mesure annuelle de rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 21 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance O2, T, P, vapeur d'eau
Prescription contrôlée : I. - La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu. La mesure de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions. II. - La mesure en continu n'est pas exigée : - pour les chaudières d'une puissance inférieure à 100 MW autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne disposent pas d'un dispositif de traitement des fumées. Dans ce cas, une mesure trimestrielle est néanmoins exigée ; - pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, une mesure annuelle est effectuée.

III. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté : L'exploitant détermine périodiquement le débit des fumées ou le mesure en continu.
Constats : Par consultation de l'application GIDAF à date du jour de l'inspection, il est constaté que la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau sont bien mesurées en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent. II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu. III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article 7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral. Article 36 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure périodique Dans le cas des mesures périodiques mentionnés à l'article 32 du présent arrêté, la valeur limite

d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle. Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : L'exploitant transmet son rapport de mesures annuel (rapport référencé 134982353-001-1 établi par la société APAVE daté du 12 décembre 2025). Il est vérifié que le prestataire dispose bien des accréditations pour le prélèvement et l'analyse de chacun des paramètres mesurés. Par consultation de l'application GIDAF au jour de l'inspection, il est constaté que l'exploitant transmet à une fréquence au moins trimestrielle les résultats de son autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de réduction des émissions
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants : - il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ; - l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.
Constats :

L'exploitant ne disposant pas d'un dispositif de réduction des émissions, la présente prescription n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite